



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**ARRETE**

**portant ouverture des commerces  
les dimanches de l'Avent à Strasbourg**

**ANNEE 2015**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** l'article L. 3134-4 du code du travail,

**VU** l'arrêté du 10 mars 1917 approuvant le statut sur le repos dominical du 6 février 1917 applicable à la Ville de Strasbourg, ainsi que l'arrêté du 29 novembre 1917 réglementant l'ouverture des commerces à Strasbourg avant Noël,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Strasbourg en date du 22 septembre 2015,

**VU** l'avis émis par l'Association des Maires du Bas-Rhin en date du 07 août 2015,

**VU** la procédure de concertation engagée avec les partenaires sociaux, et notamment les avis recueillis aux termes de la réunion de consultation organisée le 9 octobre 2015,

**VU** l'avis émis par l'unité territoriale du Bas-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace en date du 30 septembre 2015.

**CONSIDERANT** l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du Marché de Noël,

**CONSIDERANT** que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- les dimanches 06 et 13 décembre 2015 de 14 h à 18 h 30
- le dimanche 20 décembre 2015 de 10 h à 18h30

**Article 2** : Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire les trois dimanches susmentionnés 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'approvisionnement de rayons en produits frais et périssables, dans les limites quotidiennes définies à l'article 3 ;

**Article 3** : Le personnel appelé à travailler durant les trois dimanches précédant Noël – dans la limite quotidienne de 4 h 30 pour les dimanches 6 et 13 décembre et 8 h 30 pour le dimanche 20 décembre – bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables,

**Article 4** : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 30 OCT. 2015

LE PREFET,



Stéphane FRATACCI